

(...)

Esquie esquie quittance et cancella(ti)on

L( )an mil six cens quatre vingts quatorze et  
le deuxieme troisieme jour du mois d( )octobre apres midy a( )villemur et(caeter)a  
regnant louis et(caeter)a devant moy no(tai)re et temoings, a este  
en personne jean esquié troisieme du( )nom laboureur  
h(abit)ant de la parroisse de maignanac, lequel dé( )gré a  
tout presantemant reçu de autre jean esquie second son  
frere laboureur du masage de sainte raffine icy p(rese)nt et  
acceptant la somme de vingt cinq livres pour fin de  
paye de celle de cent livres que led(it) jean second  
devoit aud(it) jean son frere pour la moitié de( )celle( )de  
deux cens contenue au contrat retenu par moy no(tai)re le  
septieme janviér mil six cens nonante comptee lad(ite)  
somme de vingt cinq livres en( )louis argent et mon(n)oye receue  
et embourcee par led(it) jean troisieme, au vœu de moy d(it) no(tai)re  
et temoings dont s( )en contente et en fait quittance a( )sond(it)  
frere et consant a( )la cancella(ti)on dud(it) contrat presans  
françois custos et raymond labarthe pra(ti)ciens dud(it) villemur  
signes partyes ont dit ne scavoir de( )ce requis par moy no(tai)re

*(suivent les signatures)*

—

*(Dans la marge & en travers)*

Contrôlé et reg(ist)re au 2 vol f 51 n° ii,  
a vill(emur) le 3 8bre 1694 reçu 2 s(ols)

Timbal

—